

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal Séance du 30 Juin 2020**

DATE DE CONVOCATION : 23 Juin 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 11 - Présents : 11
- Votants : 11 - Absents : 0

L'an deux mil vingt, trente juin à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTIER, Maire, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23 juin 2020 conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents : GAUTIER Bruno, DECHAMP Jean – Luc, COURTIER Michel, LADET André, GUITTON Sophie, MORLET Laura, DHAUSSY Michael, CAUMES Lydie, FROGNEUX Philippe, MEUNIER Angélique, REGNIER Guy.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Jean- Luc DECHAMP

Objet de la délibération :
Montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que GRDF occupe le domaine public de deux façons :
lors des chantiers temporaires,
Par ses ouvrages permanents de distribution de gaz

Ces deux types d'occupation du domaine public donnent lieu à redevance, dont les modalités de calcul sont fixées :

- **par décret n° 2007-606 du 25 avril 2007** concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) sur la base de la longueur de la canalisation de gaz naturel située sous le domaine public communal.
- **par décret n°2015-334 du 25 mars 2015** concernant la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public (RODPP), sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédente.

Sur cette base, GRDF est redevable à la commune d'Ocquerre :

- De 245.42 € au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2019,
- De 0.38 € au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distributions de gaz en 2018,

Le conseil municipal ayant dans sa séance du 23 septembre 2008 fixé au taux maximum la redevance pour l'occupation permanente du domaine public (RODP), il convient désormais délibérer pour percevoir la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal (RODPP)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles R 2333-114 et suivants et R 3333-12 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020 – 19 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat , à fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites autorisées par les lois et règlement qui régissent ces droits,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délibérer pour pouvoir demander le paiement de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Provisoire,

ENTENDU cet exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés par 11 Voix POUR :

- **DÉCIDE** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ;
- **D'EN FIXER** le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- **PRÉCISE** que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- **PRÉCISE** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et du coefficient de revalorisation.
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif à l'article 7032.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Ocquerre, le 2 Juillet 2020

Le Maire,
Bruno GAUTIER

